

25 octobre
2023 (état
au 25 juin
2025)

ARRÊTÉ RELATIF À L'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL POUR LES ARBRES

Le Conseil communal
de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Vu le rapport du Conseil communal 23.036 relatif à une
demande urgente de crédit d'engagement de CHF
11'700'000.-, du 16 août 2023, et à l'acceptation de dons suite
à la tempête du 24 juillet 2023;

Vu l'article 151 du Règlement d'aménagement communal
(RAC), du 26 octobre 1998;
arrête:

Champ d'application	<u>Chapitre Premier - Dispositions générales</u> <u>Article premier</u> ¹Le présent arrêté régit l'octroi des subventions pour les plantations sur le territoire de la ville de La Chaux-de-Fonds, versées en application de l'article 151 du règlement d'aménagement communal 26 octobre 1998. ²En particulier, le présent arrêté définit les bénéficiaires, les prestations concernées, ainsi que la procédure d'octroi des subventions.
Bénéficiaires	<u>Art. 2</u> ¹Peuvent bénéficier d'une subvention : la Commune ainsi que les autres collectivités publiques, les personnes physiques et morales, les PPE et les coopératives. ²Si le ou la bénéficiaire n'est pas propriétaire du terrain sur lequel se situent les plantations qui font l'objet de la subvention, un accord écrit du ou de la propriétaire doit être fourni lors de la demande de subvention.
Types de plantations concernés	<u>Art. 3</u> ¹La subvention est octroyée pour la plantation d'arbres dans les espaces publics et bien-fonds de la Ville, et sur décision du Conseil communal sur fonds privé. ²Les nouvelles plantations doivent viser à améliorer écologiquement et esthétiquement des espaces extérieurs existants. ³Elle s'applique : a) à la plantation d'arbres, de haies et de bosquets; b) à la plantation d'arbres fruitiers à haute tige et à demi-tige. ⁴Aucune subvention n'est accordée pour l'entretien de plantations existantes, pour les plantations réalisées dans le cadre de nouvelles constructions et pour les plantations de compensations exigées par le règlement communal en cas d'abattage d'arbres protégés.
Montant de la subvention	<u>Art. 4</u> ¹Le fonds communal des arbres peut subventionner la totalité des coûts de fourniture et de travaux pour la plantation d'arbres dans les espaces publics et bien-fonds de la Ville.

	²Sur décision du Conseil communal, le fonds communal des arbres peut subventionner jusqu'à 50% des coûts de fourniture et de travaux pour la plantation d'arbres sur fonds privés, mais au maximum à CHF 10'000.- par projet soumis. ³L'octroi de subventions sont limitées à une par an et par bénéficiaire et par parcelle.
Subventions dans le cadre de la tempête du 24 juillet	Art. 5 ¹ Le fonds communal des arbres peut subventionner jusqu'à 100 % les coûts de remplacement dans les espaces publics et bien-fonds de la Ville. ² Pour autant que les coûts de remplacement ne soient pas couverts par une assurance ou une autre aide, le fonds communal des arbres peut subventionner jusqu'à 80% des coûts de fourniture et de travaux pour la plantation d'arbres, de haies, de bosquets, d'arbres fruitiers à haute tige et à demi-tige sur fonds privés dans le cadre de remplacement d'arbres détruits par la tempête du 24 juillet 2023. ³Les demandes de subventions pour les plantations sur fonds privés dans le cadre de remplacement d'arbres détruits par la tempête du 24 juillet 2023 doivent être déposées avant le 31 juillet 2027¹.
Subvention pour l'élimination et le remplacement des haies de thuyas et d'espèces invasives	Art. 5a² ¹ Le fonds communal des arbres peut subventionner jusqu'à 50 % les coûts d'élimination des haies de thuyas et d'espèces invasives et leur remplacement par une haie répondant aux conditions des art. 6 et 7. ² La nouvelle haie devra être plantée en respectant les distances légales de la législation cantonale et de l'art. 141 du règlement communal sur les voies de circulation³, soit à une distance minimale de 1 mètre à la limite cadastrale, respectivement à l'alignement. ³ L'élimination des haies de thuyas et d'espèces invasives comprend les coûts des travaux pour la coupe, le dessouchage ainsi que les frais d'élimination des matériaux. ⁴ Le remplacement par une nouvelle haie comprend les coûts de fourniture des arbres et des travaux pour la plantation. ⁵ Les demandes de subventions doivent être déposées jusqu'au 31 juillet 2029.
Conditions techniques	<u>Chapitre 2 Critères, procédure et conditions d'octroi</u> <u>Art. 6</u> ¹La subvention est attribuée aux réalisations qui remplissent les conditions techniques suivantes : a) Pour les arbres, privilégier une diversité d'essences adaptées à la station et aux changements climatiques, de préférence indigènes et éviter les érables (genre : Acer ...) du fait de leur surreprésentation dans notre patrimoine. b) Pour les haies et bosquets, les essences plantées sont de préférence indigènes et adaptées à la station et aux changements climatiques. Une diversité d'essence est privilégiée (idéalement 3 espèces par 5 m linéaires). c) Les arbres fruitiers à haute tige ou à demi-tige sont des fruitiers à noyaux, à pépins

¹ Modifié par ACC du 19.06.2024 et par ACC du 25.06.2025

² Introduit par ACC du 25.06.2025

³ RSC 63.10

	ou des noyers. Ils présentent respectivement une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1,80 m (haute-tige) et 1,40 m (demi-tige). d) Les plantations bénéficient des conditions suffisantes pour permettre leur plein développement (distances aux constructions, surfaces de pleine terre, épaisseur de substrat, etc.) et respectent la législation en vigueur. ²Si des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé aux exigences listées ci-dessus.
Engagement des bénéficiaires	<u>Art. 7</u> ¹En contrepartie de la subvention accordée par le fonds des arbres, le ou la bénéficiaire s'engage à : a) privilégier les pépinières locales pour l'achat de végétaux, en optant pour celles qui favorisent la culture régionale plutôt que l'importation internationale; b) recourir à une entreprise reconnue et régionale pour l'exécution des travaux et l'entretien des plantations; c) renseigner et collaborer avec le service de l'urbanisme, des mobilités et de l'environnement et le service des espaces publics lorsque ceux-ci requièrent des informations en lien avec les plantations et la subvention; d) ne pas porter atteinte aux plantations qui ont fait l'objet de la subvention, assurer leur entretien et les remplacer à ses frais si elles sont trop fortement endommagées ou mortes; e) à suivre une gestion extensive (taille minimale et dans les règles de l'art, pas de traitement phytosanitaire, entretien hors périodes de nidification, limitation de l'arrosage); f) en cas d'aliénation du bien-fonds, informer le nouvel acquéreur des présents engagements. ²Le ou la bénéficiaire accepte que son projet de plantation soit utilisé à des fins de promotion dans le cadre de la communication de la Ville. L'identité du ou de la bénéficiaire ne pourra pas être divulguée sans son accord.
Procédure d'octroi	<u>Art. 8</u> ¹Le demandeur ou la demanderesse remplit le formulaire « demande de subventions pour les plantations», le signe et le transmet au service de l'urbanisme, des mobilités et de l'environnement accompagné : a) d'une ou plusieurs photos de l'état initial du jardin; b) d'un plan des aménagements et des plantations projetés; c) des devis des fournisseurs pour le matériel à acquérir ; d) le cas échéant, des offres des entreprises pour les travaux à réaliser; e) le cas échéant, de l'accord écrit du ou de la propriétaire de la parcelle. ²Pour les cas liés à la tempête du 24 juillet 2023, le demandeur ou la demanderesse transmet les documents de mentionnés à l'alinéa 1 via l'adresse post-tempete@ne.ch et joint le refus de l'ECAP, de l'assurance privée ou de fondssuisse de prendre en charge la plantation de remplacement. ³Le service de l'urbanisme, des mobilités et de l'environnement vérifie la demande, détermine le montant de la subvention et le réserve, puis informe le ou la bénéficiaire de sa décision par courrier séparé.

	⁴Une fois le projet de plantation réalisé, le ou la bénéficiaire de la subvention informe le service de l'urbanisme, des mobilités et de l'environnement, lequel vérifie sur la base de photos, ou si nécessaire lors d'une visite sur site avec le service des espaces publics, que les conditions techniques ont bien été respectées. ⁵Les prestataires transmettent une copie des pièces justificatives correspondant aux frais définitifs des fournitures et, le cas échéant, des travaux au service de l'urbanisme, des mobilités et de l'environnement. ⁶Le service de l'urbanisme, des mobilités et de l'environnement paie la subvention déterminée. ⁷Les demandes de subvention sont traitées dans l'ordre d'arrivée, la date de l'accusé de réception faisant foi, et dans la limite des montants disponibles. ⁸La subvention accordée par le Conseil communal est valable pour une durée de 12 mois à compter de la décision d'acceptation du dossier. En cas de retard dans les travaux, ce délai pourra être prolongé de 6 mois à condition que le ou la bénéficiaire en informe le Conseil communal avant la fin du délai précité. ⁹Si les conditions techniques donnant droit à la subvention ne sont pas respectées, un délai convenable tenant compte des circonstances est octroyé pour une mise en conformité. Si après ce délai les conditions techniques ne sont toujours pas respectées, la subvention pourra être diminuée ou annulée.
Versement	<u>Art. 9</u> ¹Le versement de la subvention est effectué dans un délai de 3 mois dès réception des documents requis et validation par les services communaux. Le montant est crédité sur le compte désigné par le ou la bénéficiaire. ²Si les coûts des travaux réalisés dépassent les coûts prévus, le Conseil communal n'augmentera pas sa contribution. Si les frais engagés sont inférieurs, la subvention allouée pourra en revanche être adaptée au prorata.
Aliénation d'un bien-fonds	<u>Art. 10</u> ¹Durant la validité de l'octroi de la subvention, tout changement de propriétaire du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé au Conseil communal par l'acquéreur. ²En principe, la subvention octroyée est automatiquement accordée au nouveau ou à la nouvelle propriétaire.
Restitution des subventions	<u>Art. 11</u> ¹Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment (non-respect manifeste des engagements, informations erronées données au Conseil communal, subventions utilisées dans un autre but, etc.). ²Le Conseil communal se réserve le droit de déposer plainte pénale.

Droit et recours	<u>Chapitre 3. Dispositions finales</u> <u>Art. 12</u> ¹Il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention. ²Les décisions relatives à l'octroi de subvention ne sont pas susceptibles de recours.
Entrée en vigueur	<u>Art. 13</u> Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre

La Chaux-de-Fonds, le 25 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Jean-Daniel Jeanneret

La chancelière

Floriane Mamie